



Trousse d'information

POUR LES CANDIDATS
À UN POSTE POSTE DE DIRIGEANT



Desjardins



Table des matières

Introduction	2
Conditions d'éligibilité	2
Processus de mise en candidature	3
Attentes de la Caisse à l'égard des dirigeants	3
Rôle et responsabilités sommaires des instances de la Caisse	4
Conseil d'administration	4
Conseil de surveillance	5
Fréquence des réunions et rémunération.....	5

Annexe

Extrait de la Loi sur les coopératives de services financiers et du Code de déontologie de Desjardins

Introduction

Nous sommes heureux de l'intérêt que vous manifestez à poser votre candidature à un poste de dirigeant de la Caisse.

Afin de vous soutenir dans votre réflexion et dans votre compréhension du processus de mise en candidature, nous vous invitons à prendre connaissance de cette trousse d'information qui présente, notamment, les conditions d'éligibilité des candidats, les attentes et les obligations à l'égard des dirigeants, ainsi qu'un résumé des responsabilités du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'une caisse Desjardins.

Conditions d'éligibilité

Tout membre qui désire poser sa candidature à titre de dirigeant doit remplir les conditions d'éligibilité décrite par la *Loi sur les coopératives de services financiers*. À ces conditions s'ajoute une disposition du Code de déontologie de Desjardins qui prévoit la possibilité que la candidature d'un membre qui œuvre, par exemple, dans le domaine des services financiers ou des assurances, ne puisse être acceptée pour des raisons d'incompatibilité due à l'exercice d'une activité ou d'une fonction chez un concurrent du Mouvement Desjardins.

Enfin, conformément aux attentes de l'Autorité des marchés financiers et aux politiques de Desjardins, tout candidat doit également autoriser la Caisse à procéder à une enquête de sécurité et de crédit.

Pour plus d'information, consultez le bulletin de mise en candidature disponible à votre caisse.



Processus de mise en candidature

1. Une personne qui désire poser sa candidature à titre de dirigeant doit être membre de la Caisse depuis au moins 90 jours et avoir son domicile, une résidence, un établissement ou un travail habituel sur le territoire de la Caisse ou faire partie du groupe décrit dans ses statuts.
2. Si, après avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et de cette trousse d'information, vous souhaitez briguer un poste de dirigeant:
 - votre candidature doit être proposée par une personne qui est membre de la Caisse depuis au moins 90 jours;
 - vous devez remplir et signer le bulletin de mise en candidature disponible à votre caisse, qui inclut un consentement autorisant la Caisse à procéder à une enquête de sécurité et de crédit pour vérifier l'éligibilité et la probité de votre candidature à la fonction de dirigeant;
 - vous devez transmettre le bulletin de mise en candidature à la direction générale de la Caisse dans les délais prévus à l'avis de convocation de l'assemblée générale.
3. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, une élection sera nécessaire lors de l'assemblée générale annuelle. Sinon, les candidats seront déclarés élus par le président d'élection lors de cette même assemblée. Dans tous les cas, vous aurez l'opportunité de vous présenter devant les membres.

Attentes et obligations à l'égard des dirigeants

Voici les principales attentes et obligations à l'égard des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. L'exercice du rôle de dirigeant exige:

- de faire preuve d'intégrité et de loyauté;
- de veiller à l'administration saine et prudente de la Caisse dans le respect des responsabilités des instances, tant local, régional et Mouvement, et des encadrements légaux et réglementaires;
- d'adhérer aux principes coopératifs et aux valeurs de Desjardins, et s'engager à agir, en tout temps, dans le meilleur intérêt des membres actuels et futurs, et de la Caisse;
- de faire preuve d'éthique en favorisant des relations harmonieuses, en valorisant le dialogue ouvert et constructif, en tenant compte des valeurs de Desjardins dans la réflexion, la décision et l'action.

La participation du dirigeant au sein d'une instance signifie également:

- d'être solidaire des décisions prises par le conseil;
- de comprendre le rôle et les responsabilités des instances de la Caisse, ainsi que respecter leur complémentarité;
- de s'engager à assister aux réunions de son instance de façon assidue et à se préparer au préalable afin de contribuer efficacement aux délibérations et à la prise de décision;
- de démontrer des aptitudes à communiquer ses opinions lors des délibérations de son instance.



Enfin, il doit s'engager:

- à prendre connaissance du Code de déontologie Desjardins, à respecter les principes et les règles, et signer annuellement une déclaration d'intérêts;
- à compléter un parcours de formation lié à ses fonctions pour répondre notamment aux exigences de la Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence de l'Autorité des marchés financiers;
- à participer pleinement à la vie démocratique et associative de la Caisse;
- à faire affaire de façon significative avec Desjardins, c'est-à-dire détenir plusieurs produits et utiliser les services offerts par la Caisse et les composantes du Mouvement Desjardins.

Rôle et responsabilités des instances de la Caisse

Les membres de la Caisse élisent des représentants pour former le conseil d'administration et le conseil de surveillance. Voici un résumé des principales responsabilités de chacune de ces instances.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration oriente, décide et contrôle, c'est-à-dire qu'il:

- s'assure que la Caisse concrétise la mission, les valeurs de Desjardins, ainsi que sa nature distinctive dans ses pratiques et ses activités;
- détermine les orientations stratégiques et les priorités d'action de la Caisse;
- adopte le plan d'affaires et le budget annuel en cohérence avec les cibles fixées au niveau régional, en contrôle les suivis et décide des correctifs à y apporter afin d'améliorer la performance de la Caisse;
- veille à ce que la Caisse soit gérée de façon saine et prudente en portant une attention particulière à la gestion des risques et au respect des principes et des règles déontologiques;
- s'assure que la Caisse répond aux besoins des membres, qu'elle veille à leur satisfaction et contribue au développement du milieu;
- voit à la qualité de la collaboration de la Caisse avec les autres caisses, les composantes du Mouvement Desjardins et les autres coopératives de son milieu;
- embauche et encadre le directeur général ou la directrice générale et évalue sa performance;
- met en place de saines pratiques de gouvernance au sein de son instance pour assurer sa performance et le développement des compétences de ses dirigeants.

Conformément à la Loi, le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification. Il peut également créer d'autres comités pour le soutenir dans ses réflexions et décisions.



Conseil de surveillance

Cette instance a pour fonction de surveiller le fonctionnement de la Caisse dans les dimensions éthique, déontologique et coopérative de ses activités. Le conseil:

- s'assure du respect des règles du Code de déontologie et du droit des membres;
- veille à ce que la Caisse mette en place des pratiques pour favoriser l'éducation financière, économique et coopérative;
- s'assure que l'engagement dans le milieu se réalise conformément aux valeurs coopératives de Desjardins;
- donne des avis et fait des recommandations au conseil d'administration.

Fréquence des réunions et rémunération

Pour le conseil d'administration, les réunions ont généralement lieu aux 4 à 6 semaines, mais il peut se réunir plus souvent si nécessaire. Le conseil de surveillance tient en moyenne 6 réunions par année.

Les instances de la Caisse s'attendent à ce que les dirigeants, en plus de participer aux réunions, prennent connaissance de la documentation avant chaque rencontre. Bien que le temps de préparation varie selon chacun, le dirigeant peut y consacrer en moyenne entre 4 et 8 heures par réunion. Il sera aussi être appelé à participer à des activités d'information et de consultation avec les membres et le milieu.

Une rémunération est versée aux dirigeants en reconnaissance de l'importance de leurs obligations et responsabilités à l'égard de la gouvernance de la Caisse. Celle-ci est attribuée pour chaque réunion à laquelle le dirigeant assiste. Les sommes ainsi versées sont imposables à titre de revenu personnel.

Les dirigeants disposent d'outils, de manuels de référence et d'activités de formation pour faciliter l'exercice de leur rôle et de leurs responsabilités.



Extrait de la Loi sur les coopératives de services financiers

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 227 :

Peut être membre d'un conseil, toute personne physique qui est membre de la caisse, à l'exception:

1. d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur;
2. d'un membre auxiliaire;
- 2.1 du directeur général de la caisse;
3. d'un employé de la caisse, de la fédération ainsi que d'une autre personne morale ou société du groupe;
4. un membre d'un autre conseil de la caisse;
5. d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre caisse;
6. d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils;
7. d'un failli non libéré;
8. d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation;
9. d'une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118: *«Un dirigeant qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer cette situation, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent cette situation. Mention de la déclaration de la situation de conflit d'intérêts doit être faite au procès-verbal de la réunion.»*

2000, c. 29, a. 227; 2008, c. 7, a. 59; 2010, c. 40, a. 5.

Extrait du Code de déontologie de Desjardins

Lors de l'examen des candidatures, la caisse s'assurera que le membre qui pose sa candidature n'occupe pas une fonction incompatible au sens du Code de déontologie de Desjardins dont l'article pertinent est reproduit ci-dessous.

Article 7: Fonctions incompatibles

Un dirigeant ou un employé ne peut exercer une activité ou occuper une fonction ou un emploi auprès d'un concurrent si cela peut le placer en position de nuire aux intérêts d'une composante ou du Mouvement. Par concurrent, on entend toute personne, autre qu'une composante, qui manufacture, offre ou distribue des produits ou des services qui entrent en concurrence avec les activités financières ou autres du Mouvement et destinés aux mêmes clientèles.

Il appartient au conseil d'administration de la composante, sur avis préalable de l'instance responsable de l'éthique et de la déontologie, d'évaluer le niveau de concurrence et le risque de nuisance des situations qui touchent un dirigeant. Pour les situations qui touchent un employé, l'évaluation est faite par l'instance ou la personne désignée de la composante.

Pour toute question sur les critères d'éligibilité à un poste de dirigeant, veuillez communiquer avec la direction générale de la Caisse.